



COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

ARRETE n° 92/2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE PARKING DU 14 JUILLET ET SUR LE PARKING DE LA RUE DE L'ÉCOLE À L'OCCASION D'UNE SÉANCE DE CINÉMA EN PLEIN AIR

Le Maire de la Commune de Servon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'organisation par la Ville de Servon d'une séance de cinéma en plein air le vendredi 3 juillet 2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les lieux accueillant du public dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de libérer les emprises de stationnement afin de permettre l'installation des dispositifs de sécurité, le contrôle des accès et le bon déroulement de la manifestation

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit sur l'intégralité du parking du 14 Juillet ainsi que sur le parking situé rue de l'École, attenant au parking du 14 Juillet, à compter du **jeudi 2 juillet 2026 à 17h00** et jusqu'au **vendredi 3 juillet 2026 à la fin de la manifestation**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules des services municipaux dûment autorisés dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Article 2

Cette mesure est rendue nécessaire afin de permettre la sécurisation préalable du site, l'installation des équipements liés à la manifestation et la mise en œuvre des mesures de protection prévues dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 3

Tout véhicule maintenu en stationnement sur les emplacements concernés après l'entrée en vigueur du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4

Les Services Techniques de la Commune sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

Article 5

La Police Municipale de Servon ainsi que la Police Nationale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Toute autorité compétente chargée de son exécution.

Fait à Servon, le 12/06/ 2026

Le Maire,

Christophe Couloumy

